
PREFECTURE DES LANDES

PR/D.A.E./2ème Bureau/1999/N° 303

BS/CW

LE PREFET DES LANDES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le chapitre 1er du titre II du livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L.221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral PR/SRE/69-176 du 13 juin 1969 relatif à la fermeture des boulangeries du département des Landes ;

VU l'accord intervenu le 11 décembre 1998, sous l'égide de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, entre les organisations professionnelles concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries et les syndicats de salariés suivants du département des Landes : le Syndicat de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Landes, la Confédération Générale de l'Alimentation de Détail (C.G.A.D.), l'U.D. C.F.D.T., l'U.D. C.G.C., l'U.D. C.F.T.C., l'U.D. C.G.T., l'U.D. F.O. ;

CONSIDERANT que le Syndicat National des Industries de la Boulangerie-Pâtisserie (S.N.I.B.P.) et Fabrications Annexes, le Groupement Indépendant des Terminaux de Cuisson (G.I.T.E.), la Fédération des Entreprises de Commerce et de Distribution, le Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide, et le Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.), ont été régulièrement invités à la négociation ou consultés ;

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés à titre principal ou accessoire, par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 janvier 1999 ;

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Dans l'ensemble des communes du département des Landes, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la fabrication ou la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, croissanterie, etc...

et, en règle générale, tous les points de vente de pain seront fermés au public et cesseront toute activité de cette nature un jour par semaine choisi librement par le chef d'entreprise.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de vingt-quatre heures consécutives (de 0 heure à 24 heures).

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra dans un délai de trente jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain - si celle-ci est postérieure au dit arrêté - informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet et l'inspection du travail.

L'exploitant en fait de même lorsqu'il veut modifier définitivement son jour de fermeture obligatoire.

Une affiche dont les dimensions ne seront pas inférieures à 35 x 25 centimètres, portant la mention du jour de fermeture, sera apposée dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant, en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

.../...

ARTICLE 4 :

Les établissements visés à l'article 1er pourront rester ouverts au public tous les jours de la semaine pendant la période du 15 juin au 15 septembre, compte tenu de la vocation touristique du département.

ARTICLE 5 :

Lorsque le jour de fermeture habituel au public coïncidera avec une fête légale, une fête locale ou une foire, le jour de fermeture pourra être reporté à un autre jour de la semaine. L'exploitant devra en informer quinze jours avant, le maire de sa commune et l'inspection du travail.

ARTICLE 6 :

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire devront en tout état de cause être strictement respectés.

De même, les dispositions prévues par la convention collective de l'établissement devront être respectées en matière de majoration de salaire.

ARTICLE 7 :

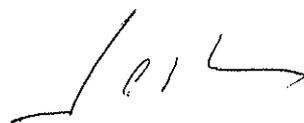
L'arrêté préfectoral PR/SRE/69-176 du 13 juin 1969 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 MARS 1999

LE PREFET,



Jean-Pierre HUGUES